

---

Exercice Budgétaire : 2016

Fonction : 93 Agriculture, pêche, agro-industrie

**Thème : Agriculture**

**Objet : Appel à projet Agroforesterie 2016**

La commission permanente du Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie réunie le 21 juin 2016, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20160004 du 4 janvier 2016 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 20160165 des 26 et 27 mai 2016 relative au Règlement budgétaire et financier,

Vu le programme de Développement Rural régional pour la Picardie, adopté par la Commission Européenne le 24 Novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au fonds européens de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 Concernant le système intégré de gestion de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement UE n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2016-279 du 08/03/2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ,

Vu le décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers.

Vu l'avis émis par la Commission Agriculture et agroalimentaire lors de sa réunion du 16 juin 2016,  
Vu l'avis émis par la Commission Au travail (formation, relation avec les entreprises, développement économique, apprentissage, innovation numérique et sociale) lors de sa réunion du 17 juin 2016,

**CONSIDERANT / PREAMBULE :**

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des pâturages pour animaux sur la même unité de gestion.

La sous-mesure 8.2 du PDR de Picardie intitulée « Mise en place de systèmes agroforestiers » permet de développer des projets de plantation sur les surfaces agricoles. La Région, qui est l'autorité de gestion, pour ces fonds FEADER, mobilise également des crédits pour contribuer au développement de ces investissements.

L'appel à projet est ouvert du 1<sup>er</sup> juillet au 16 septembre 2016.

**DECIDE**

D'approuver l'appel à projets « agroforesterie » 2016 décrit dans l'annexe 1 de la présente délibération.

D'approuver le modèle de décision juridique décrit dans l'annexe 2 de la présente délibération.

**AUTORISE**

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE:

**ADOpte DANS SON INTEGRALITE**

**Xavier BERTRAND**

**Président du Conseil régional**

Contrôle de légalité en Préfecture de Région le : 30 juin 2016

**AIDE A LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS**  
**Sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural de Picardie 2014-2020**  
**APPEL A PROJETS 2016**

## **1-Rappel des enjeux**

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des pâturages pour animaux sur la même unité de gestion.

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture, de l'avifaune et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;
- amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;
- préservation des sols contre l'érosion et protection des eaux souterraines ou la prévention de ruissellement de boue ;
- diversification des paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques.

Cette sous-mesure vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en place de systèmes agroforestiers. Elle constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

Cette sous-mesure concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique et environnemental, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.

Elle répond au Domaine prioritaire 5E (Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie) du PDR de Picardie.

## **2-Modalités de l'appel à projets**

L'appel à candidatures est ouvert du 4 juillet 2016 au 16 septembre 2016.

Le demandeur devra déposer : un dossier technique et les pièces administratives.

Chaque porteur de projet devra présenter pour son projet un dossier technique comportant :

- Un plan de situation au 1/25 000 en indiquant les boisements et haies les plus proches du site ;
- Un extrait du cadastre de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande ;
- Deux photos du site et de son contexte avant travaux ;
- Un descriptif technique du projet permettant de préciser les objectifs poursuivis. Une attention particulière sera portée à la qualité du diagnostic écologique préalable : aspects écologiques, paysagers, potentialités du milieu, etc...
- Un schéma de plantation : sens du dispositif de la plantation ou des lignes d'arbres, distance de plantation par rapport au fond voisin...
- Un budget prévisionnel précis accompagné de :
  - o Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: nécessité de présenter **un devis** ;
  - o Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT: nécessité de présenter au moins **DEUX devis** ;
  - o Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : nécessité de présenter au moins **TROIS devis**.

Parallèlement au dossier technique, le demandeur devra fournir le formulaire de demande d'aide FEADER ainsi que l'ensemble des pièces administratives stipulées dans ce formulaire.

L'ensemble des pièces du dossier sera à déposer à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) correspondant à la localisation du projet.

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

L'envoi d'une copie électronique ne constitue pas un dépôt de dossier.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont déposés à la date limite de dépôt des demandes, dûment remplis et accompagnés des pièces à joindre nécessaires à l'instruction de la demande et à l'appréciation du projet.

Après vérification par le service instructeur de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier complet est adressé au porteur de projet. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage des travaux sans préjuger de l'attribution définitive d'une aide.

Tout commencement du projet (commande ou versement d'acompte) avant l'accusé de réception de dossier complet entraîne automatiquement le rejet du dossier. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

### **3-Bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires ou gestionnaires privés,
- les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs (au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime),
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes.

Attention : dans tous les cas, l'accord écrit entre le propriétaire et le locataire est requis en cas de faire valoir indirect.

### **4-Conditions d'éligibilité**

Conditions d'éligibilité des surfaces agricoles

La demande doit porter sur des terres agricoles (non boisées) qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Les essences éligibles figurent à l'annexe 1 du présent appel à projets.

Seules les plantations d'arbres à l'intérieur des parcelles, sont éligibles.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes.

#### Seuil d'éligibilité

Le projet d'agroforesterie devra concerner une surface minimale d'un hectare, en Région Picardie, et devra concerner la plantation d'au moins 30 tiges dans la liste en annexe 1. Les arbres fruitiers ne peuvent pas composer plus de 50% des tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires).

Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, à la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres (liste en annexe 1). Cette densité doit être maintenue à l'identique pendant au moins 5 ans après la date de paiement de la subvention.

Pour rappel : Au-delà de 100 arbres forestiers, la surface considérée n'est plus éligible aux Droits à Paiement de Base (DPB) de la PAC.

#### Taux, plafond d'éligibilité et financeurs potentiels

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles retenues. Il n'y a pas de plafond de dépenses.

Les financeurs potentiels en contrepartie du FEADER sont la Région Nord-Pas-de Calais Picardie, l'Etat et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

#### Coûts éligibles

Sont éligibles à l'opération :

- les frais généraux, à savoir notamment les coûts liés aux études de faisabilité en fonction des conditions pédoclimatiques et environnementales répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement n° 1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des dépenses matérielles mentionnées ci-dessous.
- les coûts des plants et de la plantation, y compris les frais de transport, le stockage, le traitement des graines et plants et la préparation du terrain ;
- les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyse de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, paillages biodégradables, etc.).

#### Coûts inéligibles

Le renouvellement de systèmes agroforestiers déjà en place n'est pas éligible.

Le paillage plastique n'est pas éligible.

## **5-Recommandations sur la plantation**

Il est nécessaire de porter un soin particulier aux zones non cultivées présentes entre les arbres. Le semis d'espèces couvrantes pluriannuelles présentant un intérêt pour la biodiversité et permettant d'éviter le désherbage chimique sera favorisé.

Dans un objectif environnemental, le paillage obligatoire pour la bonne reprise des arbres doit être de nature biodégradable (élément à préciser dans les devis à fournir).

Il appartient au demandeur de se rapprocher des organismes de conseil (cf. **7-Contacts**) pour recueillir les éléments nécessaires à la constitution de son dossier.

## **6-Critères de sélection du projet**

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- surface concernée,
- nombre d'essences plantées,
- essences introduites favorables à la biodiversité (essences mellifères, arbres à baies) : cf. liste des essences arbustives complémentaires en annexe 1.

Les projets seront notés selon la grille de notation suivante :

Critères		Nombre de points affectés
Surface concernée	Inférieure à 2 ha	0
	Comprise entre 2 et 10 ha	10
	Supérieure à 10 ha	20
Nombre d'essences plantés	Egal à 2	0
	Entre 2 et 5	10
	Supérieur à 5	20
Essences introduites favorables à la biodiversité		10
TOTAL MAX		50

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 20 points ne seront pas soutenus.

En amont du passage en comité de programmation FEADER, le comité technique régional examinera les projets. Il donnera un avis sur l'éligibilité potentielle du dossier au regard de la localisation de la parcelle et des critères de sélection.

Le comité technique régional se réunira à l'initiative de l'Autorité de Gestion et sera composé de représentants techniques des DDT(M), de la Région, de la DRAAF, de l'ABP, du CRPF et de la Chambre d'Agriculture Régionale.

Le comité technique de sélection des projets transmet ensuite son avis. Une appréciation argumentée sur le projet sera proposée au groupe de programmation et de suivi (GPS) puis au Comité unique de programmation (CUP).

## **7-CONTACTS :**

### Organismes conseil :

Chambre régionale d'agriculture : Régis WARTELLE

03 22 33 69 54

r.wartelle@picardie.chambagri.fr

ABP : Simon LENOIR ou Jean-Baptiste PERTRIAUX

03 22 22 58 30

[slenoir@bio-picardie.com](mailto:slenoir@bio-picardie.com)

[jbpertriaux@bio-picardie.com](mailto:jbpertriaux@bio-picardie.com)

CRPF : François-Xavier VALENGIN

03 22 33 52 08

[francois-xavier.vale@crpf.fr](mailto:francois-xavier.vale@crpf.fr)

Chambre d'agriculture de l'Oise : Marie PILLON

06 76 57 10 64

[mp.syndicat@wanadoo.fr](mailto:mp.syndicat@wanadoo.fr)

### Directions départementales des territoires (et de la mer)

DDT de l'Oise : Najate ADDA

03 60 36 51 94

[najate.adda@oise.gouv.fr](mailto:najate.adda@oise.gouv.fr)

DDT de l'Aisne : Vincent Lelievre

03 23 27 66 19

[vincent.lelievre@aisne.gouv.fr](mailto:vincent.lelievre@aisne.gouv.fr)

DDTM de la Somme : Hélène WALLON

03 60 03 46 83

[helene.wallon@somme.gouv.fr](mailto:helene.wallon@somme.gouv.fr)

### Financeurs :

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie : Nicolas CRAMPON

03 22 97 25 22

[nicolas.crampon@nordpasdecalaispicardie.fr](mailto:nicolas.crampon@nordpasdecalaispicardie.fr)

Agence de l'eau Seine-Normandie : Xavier JAMIN

03 44 30 41 31

[jamin.xavier@aesn.fr](mailto:jamin.xavier@aesn.fr)



ANNEXE 1 : liste des essences éligibles

<b>Essences arborescentes</b>	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Aulne blanc et aulne à feuille en cœur	<i>Alnus incana</i> <i>Alnus cordata</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus malaheb</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Marronnier	<i>Aesculus hippocastanum L.</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Noyer hybride	
Orme Lutèce	<i>Ulmus lutece</i>
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Les fruitiers greffés (et notamment pommiers)	
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Saule Blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des Vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
<b>Essences arbustives complémentaires (intérêt comme bourrage et pour la biodiversité)</b>	
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguineum</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>
Nerprun Purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène vulgaire	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>



**ARRETE N°2016-X RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS (TYPE D'OPERATION 08.02 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL POUR LA PICARDIE)**

N° de dossier OSIRIS : [ ][ ][ ][ ] [ ][ ] [ ] [ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
*N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :  
 Libellé de l'opération : **Agroforesterie 2016**

**VU :**

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

- le règlement UE n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- le régime-cadre exempté de notification n°
- le Code rural ;
- le code des marchés publics ;
- les articles L414-3 et R414-13 à 18 du code de l'environnement ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
- Le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Le décret n° 2016-279 du 08/03/2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la question budgétaire et comptable ;
- le programme de développement rural (PDR) de Picardie validé par la Commission Européenne le 24 Novembre 2015 ;
- la délibération n°xx du JJ/MM/AAA du Conseil Régional de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du JJ/MM/AAA validant le lancement 2016 de l'appel à projets de mise en place de systèmes agroforestiers ;
- la convention tripartite ASP – MAAF – Conseil régional du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie ;
- la convention destinée à confier la gestion administrative et l'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du PDR 2014-2020 à la DDT de l'Aisne du 15 décembre 2015 ;
- la délégation de signature du 11 mars 2016 du président du Conseil Régional à la DDT de l'Aisne ;
- la demande déposée par le bénéficiaire le « date de dépôt du dossier » daté du « date de signature du formulaire » ;
- l'accusé de réception de dossier complet en date du « date de l'ARC » ;
- l'avis du comité de sélection des projets du ;
- la décision d'attribution des aides aux travaux de desserte forestière et de cloisonnements de la commission permanente du Conseil régional du ;
- la décision d'engagement comptable n° «... » du « date de la décision d'engagement » ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier de l'Etat et du FEADER est accordé à : « Coordonnées du bénéficiaire »

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération « MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS » décrite dans la demande d'aide, ainsi que dans l'appel à projet date JJ/MM/AAAA, selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

*Localisation du projet :*

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

### Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du (date de l'ARC) au plus tôt. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le délai maximum pour commencer les travaux est fixé à 1 an à compter de la date de la présente notification de la subvention. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT(M) de la date de début des travaux en lui faisant parvenir la déclaration de commencement des travaux. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le guichet unique peut, soit constater la caducité de la décision, soit proroger la validité de la décision, à la demande du bénéficiaire avant l'achèvement du délai, pour une période qui ne peut excéder un an

### Fin d'exécution de l'opération :

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début de travaux et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de 2 ans maximum.

Avant l'achèvement de ce délai de deux ans, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai soit prorogé. La DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une prorogation d'une durée maximale de deux ans. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'évènements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure,...).

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, mais n'a pas déclaré l'achèvement des travaux, ceux-ci sont considérés comme terminés et la DDT(M) procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle des investissements retenus éligibles ou une modification de ceux-ci sans accord préalable peut remettre en cause la décision attributive.

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

Nature de la dépense	Dépenses subventionnables FEADER -	Dépenses subventionnables Région -
Dépenses immatérielles	...	...
Plants		
Plantation		
Préparation des plants		
Préparation du sol		
Fournitures pour plantation		
Dépenses pour le maintien des plants		
Montant total des dépenses subventionnables prévisionnelles		

Le montant global des dépenses prévisionnelles est de : \_\_\_\_\_ € (HT)

Ces montants pourront être revus par nature d'investissement au moment du versement des aides en fonction du montant de la dépense effective et des taux prévus dans le cadre de l'Appel à projets XXXX visé dans la présente décision.

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **XX,00 % des dépenses prévisionnelles retenues par le guichet unique** (somme des aides publiques accordées / dépense subventionnable maximale).

L'aide maximale prévisionnelle du Conseil Régional de Nord-Pas-de-calais-Picardie représente 25 % et l'aide maximale prévisionnelle du FEADER représente 75% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue au titre du PDR.

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Région		
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>... €</b>	<b>... €</b>

Par le présent arrêté, il est donc attribué au bénéficiaire une aide maximale prévisionnelle de « *montant* » au titre du PDR pour la Picardie :

Région :  
FEADER :

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON du PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation. La DDT, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération. Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire auprès de la DDT le JJ/MM/AAAA (date de récépissé de dépôt), qui constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire s'engage à partir de la date du dépôt de sa demande mentionnée ci-dessus, notamment :

- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté).
- A transmettre à la DDT la déclaration de début des travaux
- A faire appel au maître d'œuvre mentionné dans le présent formulaire pour la réalisation de mon projet
- A respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité sur l'utilisation des fonds FEADER, relatives à la l'information et de l'affichage de la participation du FEADER. Le pôle animation de la direction des affaires européennes du Conseil régional peut vous préciser les modalités précises d'obligation de publicité et vous assister dans la réalisation technique des supports de publicités.
- A permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 5 années suivant le dernier paiement.
- A informer la DDT de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- A réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par les textes, notamment l'Appel à Projets en vigueur et la décision attributive d'aide
- A remplir les obligations de résultat fixées par l'arrêté régional ou la délibération en vigueur
- A respecter les engagements ou caractéristiques ayant conduits à la notation du projet par la grille de sélection jusqu'à 5 ans après le dernier paiement,
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date du dernier versement de l'aide ;
- A maintenir la densité de peuplement dans les conditions d'éligibilités définies par l'Appel à Projets en vigueur
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité, etc.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire susmentionné de demande d'aide,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80,00%,
- de la réalisation effective d'un montant de « montant » HT de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT.

L'aide du FEADER (montant) sera versée sous réserve de l'attribution effective d'une aide de « montant » par le Conseil Régional de Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Lorsque les aides publiques effectivement versées par le financeur national sont inférieures à la somme initialement prévue, le montant du FEADER est calculé au prorata du taux d'intervention retenu par le financeur national par la DDT.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention et ne pouvant dépasser le pourcentage des investissements immatériels ou matériels réalisés.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté. Le bénéficiaire doit adresser à la DDT(M), le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, le présent arrêté peut être résilié (e).

La DDT(M) vérifie la conformité des travaux réalisés avec ceux ayant servi de base à la décision attributive de subvention. Elle se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Elle peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis. Lors d'une visite sur place, la DDT(M) constate la réalisation effective des travaux, leur conformité avec le projet approuvé et le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par le Conseil Régional de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et les autres financeurs et la contrepartie FEADER sont versées par l'ASP, 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps que le versement de l'aide publique nationale.

## **ARTICLE 10 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de **10%** le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Feuille n° 14 de la Délibération n° 20160793

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Directeur Départemental des Territoires de nom de département ainsi que le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Laon, le 00/00/2016

**Pour Le Président du Conseil Régional de Nord-Pas-de-  
Calais-Picardie  
pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service De l'Economie Agricole**